

Article R4461-13 du Code du travail

Date de mise à jour : 18 Avril 2023

Notre analyse

Pour toute plongée de travaux ou d'interventions hyperbaires, l'employeur doit établir une fiche de sécurité que l'on nomme par usage fiche de plongée.

Cette fiche doit indiquer l'ensemble des paramètres de la plongée. On doit y trouver :

1° la date et le lieu des travaux

2° l'identité et la fonction des travailleurs. Lorsqu'il s'agit de travailleurs indépendants ou de salariés d'entreprises extérieures, le nom de leur entreprise doit également être précisée.

3° les paramètres de la plongée notamment la durée d'exposition et les pressions relatives.

4° les mélanges respiratoires utilisés.

Cette fiche de plongée intégrée dans le manuel de sécurité hyperbare. Elle peut faire office de suivi individuel pour les scaphandriers et constitue également un élément de leur livret individuel.

Article R4461-13 du Code du travail

Sur le site d'intervention ou de travaux hyperbaires, pour chaque intervention à des fins de travaux ou à d'autres fins, l'employeur établit une fiche de sécurité sur laquelle il indique :

1° La date et le lieu de l'intervention ou des travaux ;

2° L'identité des travailleurs concernés ainsi que leur fonction et, s'il s'agit de travailleurs indépendants ou de salariés d'une entreprise extérieure, l'identification de celle-ci ;

3° Les paramètres relatifs à l'intervention ou aux travaux, notamment les durées d'exposition et les pressions relatives ;

4° Les mélanges utilisés.

Un modèle de ce document est intégré dans le manuel de sécurité hyperbare.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Questions / Réponses de la Direction générale du travail sur la prévention des risques liés au milieu hyperbare - 30 octobre 2020

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille dans un environnement hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)